

## ANNEXE 8 - PJ n°6

### **Justificatif du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

#### **Nota : l'établissement et son projet ne sont pas soumis à l'arrêté ministériel du 18/10/2010 selon l'article 1 :**

"Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, aux installations :

- autorisées au titre de [la rubrique 2260](#) de la nomenclature des installations classées ;
- et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux."

Le tableau ci-après permet de justifier le respect des **prescriptions générales** de l'arrêté du 22/10/2018 et de faire références aux annexes à consulter pour avoir le détail des mesures prises ou prévues par l'exploitant.

#### **REMARQUES :**

- ↪ Contrairement à la plupart des ICPE soumise à enregistrement, il n'existe pas de guide 2260 précisant les points à justifier pour la demande d'enregistrement.
- ↪ En conséquence, dans le tableau ci-après, les principaux points importants pour l'instruction du dossier d'enregistrement ICPE qui sont habituellement demandés pour les dossiers d'enregistrement vont être justifiés.

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<p><b>Article 1er</b></p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous <a href="#">la rubrique 2260</a>.</p> <p>Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues <a href="#">aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54</a> selon les délais indiqués <a href="#">en annexe I</a>.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le II de <a href="#">l'article 11</a> et <a href="#">l'article 19</a> du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous <a href="#">la rubrique 2260</a> et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p> <p>Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par <a href="#">la rubrique 2260</a> sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail</p>	/	<p>L'installation n'est pas existante, aussi, la totalité des articles de l'arrêté sont applicables, excepté le II de <b>l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté qui ne sont pas applicables.</b></p> <p>Les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage de type vrac situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).</p> <p><b>Ainsi, le stockage de paille dans le bâtiment 1 et de produits finis en vrac en caisson ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.</b></p> <p><b>Le stockage de produits finis en palette filmé en sortie de la chaîne d'ensachage est pris en compte.</b></p> <p><b>Le stockage de paille dans le bâtiment 1 et le stockage de paille hachée en</b></p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;</li> <li>- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;</li> <li>- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>		<p><b>vrac dans les caissons sont pris en compte par l'arrêté APMG 1530-2.</b></p> <p><b>Pour chaque article de l'arrête du 22/10/2018, il est précisé dans la 3<sup>ème</sup> colonne les mesures de maitrises des risques et d'impact pour respecter l'arrêté.</b></p>
<p><b>Article 3 : Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Justification des dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Toutes les justifications pour respecter le présent arrêté sont récapitulées dans les différentes annexes.</p> <p>Les annexes suivantes ont été organisées pour justifier toutes les exigences de l'arrêté du 22/10/2018 applicable au projet.</p> <p>Au début de chaque annexe, il est rappelé quels sont les articles justifiés par l'annexe.</p> <p>Numéro des annexes permettant de justifier du respect des prescriptions : <b>3, 4, 5.1, 9, 11, 12.1, 13, 14, 15 et 16.</b></p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p><b>ARTICLE 4 : Dossier installation classée</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</li> <li>c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</li> <li>f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ;</li> <li>g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;</li> <li>h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ;</li> <li>i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ;</li> <li>j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;</li> <li>k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;</li> <li>l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;</li> <li>m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).</li> </ul>	/	<p><b>Pour chacun des articles de l'arrêté, il est précisé l'annexe correspondante du dossier d'enregistrement ICPE qui permet de justifier de la détention des documents et l'organisation retenue en interne.</b></p> <p><b>Chaque document constituant le dossier ICPE de site est réalisé soit dans le cadre du dossier d'enregistrement ICPE, soit il est déjà existant.</b></p>
<p><b>ARTICLE 5 : REGLES D'IMPLANTATION</b></p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation et des limites d'implantation.</p>	<p>Le bilan de conformité des distances d'implantation de l'installation classée en 2260-1-a (transformation de la paille en isolant et granulation des fines de paille) par rapport aux limites de propriété et le plan d'implantation sont</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		<p>pris en compte dans le <b>CHAPITRE 4.1 - ANNEXE 5</b>.</p> <p>Dans ce chapitre, il est également fait le bilan de conformité du stockage de paille et de produits finis classés en 1530-2.</p> <p><b>BILAN :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Le bâtiment de stockage de paille ne respecte pas la distance de 15 m avec la limite de propriété, mais les ilots de paille seront implantés à plus de 15 m de la limite de propriété.</li> <li>↪ Le bâtiment de transformation de la paille en isolant et granulation des poussières ne respecte pas la distance de 10 m avec les limites de propriété, mais le process sera implanté à plus de 15 m de la limite de propriété.</li> <li>↪ Une demande d'aménagement de texte est jointe en <b>ANNEXE 9</b>.</li> </ul>
<p><b><u>ARTICLE 6 - ENVOL DES POUSSIÈRES.</u></b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul>		<p>Toutes les voies de circulation sont revêtues d'un enrobé et régulièrement nettoyées en fonction des besoins.</p> <p>Les véhicules entrant ou sortant ne sont pas susceptibles d'entraîner de dépôt de poussières ou de boues.</p> <p>Des filets empêchant la poussière et les brins de paille de s'envoler à l'extérieur ont été posés dans le bâtiment 1.</p> <p>Le bâtiment 2 sera équipé d'un groupe d'aspiration et filtration équipé de filtre à manche.</p> <p>Toutes les manutentions sont réalisées dans les bâtiments pour réduire l'émission de poussières.</p> <p>Les surfaces non utilisées sont engazonnées.</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
		Il n'y a pas d'écran de végétation sur le site au sud. Des plantations vont être réalisées au Nord Est du site pour réduire les nuisances.
<p><b>ARTICLE 7 - INTEGRATION PAYSAGERE</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p>	Dispositions prises pour l'intégration de l'installation dans le paysage.	<p>Les bâtiments existants ont été construits il y a plusieurs dizaines d'années. La toiture du bâtiment 2 a été entièrement refaite. Les bardages des bâtiments 1 à 4 ont été également changés et les couleurs choisies de couleur blanc cassé permettent de s'intégrer dans l'environnement. Les bâtiments sont parfaitement intégrés dans l'environnement. (Cf <a href="#">ANNEXE 5 - chapitre 4.2</a>).</p> <p>Il n'est pas prévu de nouvelles constructions exceptés les locaux techniques du photovoltaïque.</p>
<b>CHAPITRE II - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS</b>		
<b>SECTION 1 - GENERALITES</b>		
<p><b>ARTICLE 8 : LOCALISATION DES RISQUES</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à <a href="#">l'article L. 511-1 du code de l'environnement</a>. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	Plan général des ateliers et des stockages identifiant les zones à risque.	La cartographie des risques du site intégrant les installations existantes et le projet d'extension est insérée dans l' <a href="#">ANNEXE 11</a> .
<p><b>ARTICLE 9 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.</b></p>	Liste des produits dangereux et	

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>accessibilité des fiches des données de sécurité (FDS).</p> <p>Plan de stockage et justificatif des stocks de produits dangereux.</p>	<p>Le plan de stockage des produits dangereux est inséré dans le <a href="#">chapitre 4.5 - annexe 5</a>. Il est également précisé les quantités maximales de produits dangereux en stock.</p> <p>Les quantités sont faibles et le type de produit limité. Les produits sont utilisés que pour la maintenance des installations ou remplir les réservoirs de carburant des engins de manutention.</p> <p>Toutes les FDS sont détenues par la <a href="#">COOP LA TRICHERIE</a> et regroupée dans un dossier informatique à la disposition du personnel.</p>
<p><b><u>ARTICLE 10 : PROPRETE DES LOCAUX</u></b></p> <p>Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.</p>		<p>Tous les locaux sont nettoyés régulièrement suivant une procédure interne.</p> <p>Tous les nettoyages sont enregistrés sur une fiche de suivi.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur industriel classé ATEX poussières dans le bâtiment de production ou à l'aide du groupe d'aspiration et filtration du process.</p> <p>Le balai et la soufflète sont utilisés exceptionnellement dans le cadre d'une consigne de sécurité.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<b>SECTION 2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</b>		
<p><b><u>ARTICLE 11 : COMPORTEMENT AU FEU.</u></b></p> <p>I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la structure est de résistance au feu R 30 ;</li> <li>- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.</li> </ul> <p>II. Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs et parois séparatifs REI 120 ;</li> <li>- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul> <p>III. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation mentionnant la destination des différents locaux (locaux abritant l'installation 2260, local à risque incendie, locaux de stockage amont et aval), leurs surfaces, les produits et quantités stockées, la présence éventuelle d'ouvertures dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs) et précision des matériaux utilisés et de ses caractéristiques techniques pour chacune des prescriptions.</p>	<p>Les plans et détails des installations existantes et futures sont insérés et décrits dans l'<b>ANNEXE 5 - chapitres 4.1, 4.2.</b></p> <p>Le comportement au feu des locaux est détaillé dans l'<b>ANNEXE 12 - chapitre 3.1.</b></p> <p>Cette <b>ANNEXE 12</b> précise pour chacun des locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Comportement au feu des murs, cloisons, structure, toiture, portes.</li> </ul> <p><b>Les bâtiments et les aménagements prévus respecteront les prescriptions de l'arrêté.</b></p> <p><b>Les installations seront implantées à plus de 20 m des tiers.</b></p> <p>La <b>COOP LA TRICHERIE</b> tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs et les attestations de comportement au feu des matériaux utilisés pour la rénovation et aménagement du site.</p> <p><b>Il n'y aura pas de chaufferie.</b></p>
<p><b><u>ARTICLE 12 : ACCESSIBILITE</u></b></p> <p><b>I. Accessibilité au site :</b></p>	<p>Alinéa I : localiser les accès des secours sur un plan.</p>	

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>		<p>Le plan du site et de son accessibilité pour les secours publics est inséré dans l'<b>ANNEXE 12 - chapitre 3.5</b>.</p> <p>Le site dispose d'un accès de 6 m de large accessible en permanence depuis le domaine public.</p>
<p><b>II. Voie « engins » :</b></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> </ul>	<p>Alinéas II et III : Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies et plan permettant de situer les stationnements prévus et les accès pour les secours.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services d'incendie et de secours, accompagnées de l'avis des services</p>	<p>Le bilan de l'accessibilité pour les secours publics est réalisé dans l'<b>ANNEXE 12 - chapitre 3.2</b>.</p> <p>Le plan du site et la représentation des voies "engins" et raquette de retournement pour les secours publics est inséré dans l'<b>ANNEXE 12 - chapitre 3.5</b>.</p> <p>Une voie "engins" respectant les exigences de l'article 11-II permettra de faire le tour du site, mais cette voie ne permettra pas d'accéder à la façade Nord du bâtiment 2 de production.</p> <p>Ainsi, une demande d'aménagement de texte est réalisée en <b>ANNEXE 9 afin de proposer la possibilité d'emprunter le chemin forestier au nord du site en compensation.</b></p> <p><b>Un voie "engins" et une raquette de retournement seront aménagées à l'Est du bâtiment.</b></p> <p>La voie "engins" interne permettra l'accès à l'aire de stationnement matérialisée pour les secours publics devant le poteau d'incendie.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	<p>départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues d'être récupérées dans un bassin de confinement des eaux de 1400 m<sup>3</sup> (cf <a href="#">ANNEXE 13</a>), ainsi, elles ne pourront pas gêner la circulation des secours publics.</p>
<p><b>III. Aires de stationnement :</b></p>		
<p><b>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</b></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres</p>		<p>Le bilan des aires de stationnement et des accès pour les secours publics est réalisé dans l'<a href="#">ANNEXE 12 - chapitre 3.2</a>.</p> <p>Le plan du site et la représentation des aires de stationnement accessibles depuis la voie "engins" sont réalisés dans l'<a href="#">ANNEXE 12 - chapitre 3.5</a>.</p> <p>Il n'y a aucun étage dans les bâtiments qui ne dépassent pas 10 m de haut.</p> <p>Les bâtiments disposent de plusieurs aires de mise en station de moyens aériens permettant de desservir au moins 2 façades pour chaque bâtiment.</p> <p>Ces aires de mise en station sont desservies par les voies "engins" et respectent les dimensions minimales préconisées.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>		<p>Les aires de mise en station des 2 raquettes de retournement et entre les 2 bâtiments seront matérialisées au sol selon le plan d'actions de l'<a href="#">ANNEXE 20</a>.</p> <p><b>Il est possible de mettre en station les moyens aériens sur 3 façades du bâtiment 2.</b></p> <p>Les 2 bâtiments 1 et 2 disposent d'accès sur au moins 2 façades desservis par les voies engins.</p> <p>Les bâtiments 1 et 2 sont aussi accessibles par le tunnel de liaison et la dernière travée toujours libre.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p><b>III.2. Aires de stationnement des engins :</b></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>		<p>Le bilan des aires de stationnement pour les secours publics et des accès est réalisé dans l'<a href="#">ANNEXE 12 - chapitre 3.2</a>.</p> <p>Le plan du site et la représentation des aires de stationnement accessibles depuis la voie "engins" sont réalisés dans l'<a href="#">ANNEXE 12 - chapitre 3.5</a>.</p> <p>Le site est équipé d'un poteau incendie au nord du bâtiment 3 pour lequel l'aire de stationnement sera matérialisée au sol.</p> <p>Cette matérialisation est prévue au plan d'actions en <a href="#">ANNEXE 20</a>.</p> <p>Pour les 3 réserves d'eau au sud du site, les aires de stationnement sont matérialisées.</p>
<p><b>IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours :</b></p>	<p>Consignes en cas d'incendie pour alerter,</p>	<p>La cartographie des risques du site est réalisée dans l'<a href="#">ANNEXE 11</a>.</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul>	<p>les secours, les accueillir, les renseigner sur les risques et les modalités d'accès.</p>	<p>La <b>COOP LA TRICHERIE</b> tiendra à la disposition des services d'incendie et de secours (cf <b>ANNEXE 18</b>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et de coupure des énergies notamment pour les installations de panneaux photovoltaïques.</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</li> </ul> <p>La liste des consignes et procédures d'intervention dans les situations d'urgences est précisée dans <b>l'ANNEXE 12 - chapitres 2.2 &amp; 4.</b></p>
<p><b><u>ARTICLE 13 : DESENFUMAGE</u></b></p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p>	<p>Pour tous les locaux à risque incendie justifier la superficie de toiture et superficie des ouvertures.</p> <p>Des possibilités de dérogation peuvent être étudiées sous réserve de présenter une étude justifiant l'efficacité de la solution technique équivalente mise en place pour respecter les critères d'efficacité de la solution de désenfumage installée</p>	<p>Les dispositifs de désenfumage sont précisés et détaillés dans <b>l'ANNEXE 12 - chapitre 3.3.</b></p> <p>Le bâtiment 2 est équipé d'exutoire de fumée à commande manuelles installées en 2021 et d'écrans de cantonnement.</p> <p><b>Le bâtiment 2 respecte les dispositions de l'arrêté du 22/10/2018.</b></p> <p><b>Tous les justificatifs techniques sont à la disposition de l'inspection des installations classées dans le DOE de la construction de la rénovation du site.</b></p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>		
<p><b><u>ARTICLE 14 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u></b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.</li> <li>b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mises en place. Le cas échéant, note de dimensionnement du ou des bassins contenant au moins 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions,</p>	<p><b>Le descriptif de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour les pompiers et le plan de protection incendie extérieure du site sont réalisés dans l'<a href="#">ANNEXE 12 - chapitres 3.4 &amp; 3.5</a>. Une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> a été installée sur le site. Cette réserve permet d'alimenter un poteau d'incendie avec un débit supérieur à 60 m<sup>3</sup>/h.</b></p> <p><b>La ressource en eau est conforme avec l'arrêté ministériel.</b></p> <p>Mais comme le poteau incendie ne dispose que d'une prise de raccordement, une demande</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST.</p>	<p>d'aménagement de texte est réalisée en <a href="#">ANNEXE 9</a>.</p> <p>D'autre part, les 3 réserves d'eau de 350 m<sup>3</sup> sont implantées au sud du site, mais comme elles sont à plus de 100 m de tout point du bâtiment 2, une autre demande d'aménagement de texte est réalisée en <a href="#">ANNEXE 9</a>.</p> <p>La ressource en eau de la DECI est largement supérieure aux besoins d'eau calculés en <a href="#">ANNEXE 13</a> selon la règle D9.</p> <p>Les moyens de protection internes en cas d'incendie sont décrits dans l'<a href="#">ANNEXE 12 - chapitre 3.6</a>.</p> <p><b>En plus des prescriptions du texte, il est prévu de mettre en place dans le bâtiment 2, des RIA, une détection incendie avec report d'alarme et un rideau d'eau au nord du site.</b></p> <p>Le plan des locaux et des moyens internes de lutte contre l'incendie en fonction des risques (extincteurs, exutoires de fumées, alarme incendie, colonne sèche) est joint en <a href="#">ANNEXE 18</a>.</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m<sup>3</sup> pendant une heure.</p>		
<b>SECTION 3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS</b>		
<p><b><u>Article 15 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</u></b> Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.). Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>	<p>Description des installations prévus dans les zones à risque d'explosion.</p>	<p>Toutes les mesures prises pour les matériels dans les zones à risque d'explosion ou présentant un risque d'incendie sont décrites en <b>ANNEXE 11</b>.</p> <p>Toutes les Installations électriques sont et seront classée IP5X minimum.</p> <p>Tous les éclairages sont et seront équipés de vasque pour assurer l'étanchéité aux poussières et le contact des poussières avec les surfaces chaudes.</p> <p>La température de surface des éclairages et des moteurs sera inférieure soit aux deux tiers de la température d'inflammation en nuage des poussières de paille ou soit à la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.</p>
<p><b><u>Article 16 : Installations électriques, éclairage et chauffage</u></b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Justificatif du contrôle de installations électriques et des liaisons équipotentielle.</p>	<p>Le détail des installations électriques mises en place et les fiches techniques seront dans le DOE du projet de construction.</p> <p>Les nouvelles installations électriques feront l'objet d'une vérification initiale et elles seront contrôlées tous les ans.</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>		<p>Toutes les parties métalliques sont et seront mises à la terre et les liaisons équipotentielles seront vérifiées.</p> <p>L'éclairage naturel est réalisé grâce à des translucides ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.</p> <p>Il n'est prévu aucun chauffage dans l'usine de production, d'autant plus que la production de granulés génèrera de la chaleur.</p>
<p><b><u>Article 17 : Protection contre la foudre</u></b> L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>		<p>L'arrêté du 04/10/2010 a été mis à jour le 04/04/2022, les ICPE 2260 ne sont plus soumises à l'obligation de réalisation des études foudres. Aucune étude n'a donc été réalisée.</p>
<p><b><u>Article 18 : Ventilation des locaux</u></b> En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>		<p>Il n'y aura aucun produit toxique dans le bâtiment 2 et sur le site.</p> <p>Tous les matériels de manutention seront étanches à la poussière et une aspiration des poussières de paille sera réalisée en continue pour éviter la présence en fonctionnement normal d'une atmosphère explosive dans les locaux de travail et installations.</p> <p>Les canalisations de transfert pneumatiques seront étanches à la poussière et le groupe d'aspiration et filtration des poussières avant rejet dans l'atmosphère sera installé à l'extérieur.</p>
<p><b><u>Article 19 : Events et parois soufflables.</u></b> Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des</p>	Description des événements et des parois soufflables	

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.	prévus et justificatif du dimensionnement	Le groupe d'aspiration installé à l'extérieur sera équipé d'un événement d'explosion dirigé vers une zone non dangereuses.  Le groupe d'aspiration sur la chaîne de granulation sera aussi équipé d'un événement de surpression. Les caractéristiques de ces événements sont précisées en <a href="#">annexe 11</a> et la <b>COOP LA TRICHERIE</b> détiendra les attestations de conformité.
<b>SECTION 4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>		
<p><b>ARTICLE 20 : Rétentions</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↳ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>↳ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas</p>	<p>Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés avec information sur le type et le volume/tonnage de produits stockés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement.</p> <p>Localisation sur le plan détaillé de l'installation des aires et locaux de stockage et des systèmes de rétention associés.</p>	<p>Les volumes de rétention prévus pour stockage de produits dangereux et les moyens de rétention sont précisés dans l'<a href="#">ANNEXE 5 - CHAPITRE 4.5</a>.</p> <p>Tous les produits dangereux destinés uniquement pour la maintenance des installations et l'approvisionnement en carburant des engins de manutention seront stockés en rétention.</p> <p>La cuve de GNR en double peau sera stockée dans le bâtiment 4 à l'écart de la production.</p> <p>L'évaluation des eaux d'extinction en cas d'incendie et du volume d'eau à confiner, et les modalités de réalisation de se confinement sont précisées dans l'<a href="#">ANNEXE 13</a>.</p> <p><b>Le site est protégé par un bassin de confinement d'environ 1400 m<sup>3</sup> couvrant largement le volume des eaux à confiner, calculé selon la règle D9A.</b></p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Descriptif du dispositif d'isolement / confinement des eaux en cas d'incendie.</p>	
<b>SECTION 5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION</b>		
<p><b><u>Article 21 : Surveillance de l'installation et formation du personnel</u></b> L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	<p>Identification de la ou des personnes référentes et du dispositif prévu pour restreindre l'accès des personnes extérieures aux installations (grille, contrôle accès ...).</p>	<p>Le responsable de l'usine sera désigné par écrit et dans sa fiche de poste il lui sera rappelé qu'il doit veiller au respect des prescriptions générales des arrêtés ICPE.</p> <p>Le site est entièrement clos et il sera fermé en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Tous les bâtiments sont équipés de portes qui sont fermées en dehors des heures de travail et sans activité sur la zone. Sur chaque porte il est rappelé l'interdiction de rentrer sans autorisation.</p>
<p><b><u>Article 22 : Travaux</u></b> Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p>	<p>Justificatif des permis de feu et la réalisation de plan de prévention.</p>	<p>Pour tous les travaux, le responsable de la production établira en cas de travaux dangereux et/ou de travaux supérieur à 400 hommes / heures un plan de prévention.</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p> <p>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</p> <p>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</p> <p>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un</p>		<p>Pour tout travaux par point chaud, un permis de feu sera élaboré selon la procédure interne.</p> <p>Pour toutes les opérations de chargement et de déchargement sur le site, un protocole de sécurité sera réalisé.</p> <p>Tous ces documents seront archivés dans le dossier de site pendant une durée minimale de 2 ans.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT																						
enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.																								
<p><b><u>Article 23 : Vérification périodique et maintenance des équipements</u></b></p> <p>I. Règles générales :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production :</p> <p>Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Contrat(s) de maintenance avec prestataire(s) chargé(s) de la vérification des équipements</p>	<p>La <b>COOP LA TRICHERIE</b> a établi et établira les contrats de maintenance et de contrôles périodiques suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1301 427 1928 922"> <thead> <tr> <th>Equipement</th> <th>Périodicité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Extincteur</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>BAES</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Désenfumage</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Alarme incendie</td> <td>Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Poteau d'incendie</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>RIA</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Rideau d'eau</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Détection et extinctions automatiques</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Installations électriques</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Chariot élévateur télescopique.</td> <td>Semestrielle</td> </tr> </tbody> </table> <p>La liste des moyens de premières interventions en cas d'incendie et les contrôles périodiques obligatoires prévus pour la protection incendie sont détaillés en <b>ANNEXE 12</b>.</p> <p>Tous les contrôles périodiques et obligatoires sont et seront inscrits dans le registre de sécurité du site.</p>	Equipement	Périodicité	Extincteur	Annuelle	BAES	Annuelle	Désenfumage	Annuelle	Alarme incendie	Semestrielle	Poteau d'incendie	Annuelle	RIA	Annuelle	Rideau d'eau	Annuelle	Détection et extinctions automatiques	Annuelle	Installations électriques	Annuelle	Chariot élévateur télescopique.	Semestrielle
Equipement	Périodicité																							
Extincteur	Annuelle																							
BAES	Annuelle																							
Désenfumage	Annuelle																							
Alarme incendie	Semestrielle																							
Poteau d'incendie	Annuelle																							
RIA	Annuelle																							
Rideau d'eau	Annuelle																							
Détection et extinctions automatiques	Annuelle																							
Installations électriques	Annuelle																							
Chariot élévateur télescopique.	Semestrielle																							
<p><b><u>Article 24 : Consignes</u></b></p> <p>I. Consignes générales de sécurité :</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en</p>	<p>Non exigé</p>	<p>La liste des consignes et procédures d'intervention dans les situations d'urgences sont précisées dans l'<b>ANNEXE 12 - chapitres 2.2 &amp; 4</b>. Une partie de ces consignes sont jointes en <b>ANNEXE 18</b>.</p>																						

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.</p> <p>II. Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :</p> <p>La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.</p> <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.</p>		<p>En plus l'exploitant affichera et insérera dans le dossier du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>↪ Consigne pour l'utilisation d'un balai ou soufflettes.</li> <li>↪ Consigne de surveillance de la température des bottes de paille à l'arrivée et en cours de stockage.</li> <li>↪ Consigne et procédure de nettoyage.</li> <li>↪ Listes des actions de maintenance, contrôle et nettoyage à réaliser tous les jours, toutes les semaines, tous les mois et tous les ans.</li> <li>↪ Consignes d'exploitation et de fonctionnement de l'usine de production.</li> <li>↪ Etc...</li> </ul>
<b>CHAPITRE 3 - EMISSIONS DANS L'EAU</b>		
<b>SECTION 1 - PRINCIPES GENERAUX</b>		
<p><b>ARTICLE 25 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</b></p> <p>Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p>	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en</p>	<p>La nature des rejets d'eaux, les caractéristiques et le seul point de rejet sont décrits aux <b>chapitres 2 à 4 - ANNEXE 14.</b></p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.</p> <p>Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 38 doit être inférieur à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 38, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. :  <math>10 \cdot VLE \cdot \text{débit du rejet maximal} &lt; QMNA5 \cdot NQE</math></p> <p><b>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP</b>, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme avec les exigences de cet article.</p> <p>Que l'installation soit raccordée ou non, description des dispositions prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Il n'y a aura rejet dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles comme il est possible de le voir sur le plan de <b>l'ANNEXE 14 - chapitre 4</b>.</p> <p>Il n'y a aucun rejet dans un réseau collectif et donc dans aucune station de traitement.</p>
<b>SECTION 2 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</b>		
<p><b>ARTICLE 26 : Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.</b></p>	<p>Fournir la valeur du prélèvement maximal journalier.</p>	<p>L'origine de l'eau et l'utilisation sont précisées dans <b>l'ANNEXE 14 - §1</b>.</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Justification indiquant que la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et de la présence de moyens de comptage nécessaires au suivi de la consommation en eau pour chacun des usages principaux de l'eau sur l'installation.</p> <p><b>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements indiquant les ouvrages de disconnection prévus à l'article 27.</b></p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil peut être abaissé à 8 m<sup>3</sup>/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p>	<p><b>L'eau utilisée dans le procédé de fabrication proviendra uniquement du réseau d'adduction d'eau public.</b></p> <p><b>Il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines.</b></p> <p>Actuellement l'eau est utilisée uniquement pour un usage sanitaire et pour alimenter le réseau de protection en cas d'incendie.</p> <p>La consommation d'eau a été de 250 m<sup>3</sup> en 2022 et 10 m<sup>3</sup> en 2021.</p> <p><b>La transformation de la paille en isolant ne consommera pas d'eau.</b></p> <p><b>Pour la fabrication de granulés, la consommation d'eau est estimée à 80 m<sup>3</sup> annuellement.</b></p> <p><b>Ainsi, la consommation d'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est estimée à environ 220 m<sup>3</sup>/an avec le projet.</b></p> <p><b>Le descriptif des modalités d'approvisionnement en eau et des rejets d'eaux est détaillé dans l'ANNEXE 14 § 1 à 4.</b></p> <p>Le site est situé dans une zone de répartition des eaux (ZRE), mais comme il n'y a aucun forage, le site n'est donc pas concerné par l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 27.	
<p><b>Article 27 :</b> L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.</p>		<p><b>Le descriptif de l'usage et de la consommation d'eau est détaillé dans l'ANNEXE 14 - §1.</b></p> <p>Un disconnecteur a été installé juste après le compteur général. La consommation d'eau est évaluée à 210 m<sup>3</sup>/an pour l'ensemble de l'usine de production, soit environ 1 m<sup>3</sup>/jour.</p> <p>Aussi les relevés se feront mensuellement.</p>
<p><b>Article 28 :</b> Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>		<p><b>Il n'y aura aucun prélèvement dans un cours d'eau.</b></p>
<b>SECTION 3 - collecte et rejet des effluents</b>		
<p><b>Article 29 : Collecte des effluents</b> Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents.	La nature des rejets d'eau, les caractéristiques et le seul point de rejet des EP sont décrits aux <b>chapitres 2 à 4 - ANNEXE 14.</b>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents et du seul point de rejet des EP avec le projet est représenté sur l'<a href="#">ANNEXE 4</a>.</p> <p>Le process de l'usine de production ne rejettera aucun rejet liquide dans le réseau EP.</p> <p>Il n'y aura aucune aire de lavage et station de distribution de carburant sur le site.</p> <p>Les eaux des voies communes avec SO ETHIC sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures dont la charge d'entretien est commune entre la COOP et SO ETHIC. Ce séparateur est nettoyé au minimum annuellement et les déchets du séparateur sont traités comme déchets dangereux. (Voir <a href="#">annexe 16</a>).</p>
<p><b>ARTICLE 30 : Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Plan des points de rejet comprenant la position des points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>L'exploitant justifie le cas échéant pourquoi il existe plus d'un point de rejet et qu'ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation au milieu récepteur.</p>	<p>La nature des rejets d'eau, les caractéristiques et le seul point de rejet sont décrits aux <a href="#">chapitres 2 à 4 - ANNEXE 14</a>.</p> <p>Les Eaux Usées provenant des locaux communs (sanitaires, points d'eaux équipés d'évier, laboratoire) sont conservées et traitées sur le site par un assainissement non collectif.</p> <p>Aucun effluent ne sera rejeté en dehors du site.</p>
<p><b>ARTICLE 31 : eaux pluviales</b></p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p>	<p>Description du dispositif de collecte et, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être souillées et positionnement sur un plan.</p>	<p>La nature des rejets d'eau, les caractéristiques et du seul point de rejet des EP sont décrits aux <a href="#">chapitres 2 à 4 - ANNEXE 14</a>.</p> <p>Toutes les EP transitent dans un bassin de rétention permettant de réguler le flot et de ne pas</p>

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.</p>	<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>perturber le milieu récepteur en régulant le débit rejeté dans le fossé au sud du site.</p> <p>Le site ne dispose pas de voies internes de circulation susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, il n'y a aucun stationnement à l'extérieur sur le site et les chargements et déchargement seront réalisés dans les bâtiments. Seules les EP ruisselant sur les voies communes avec l'entreprise voisine SO ETHIC sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe 1</p> <p>Les eaux pluviales ne sont pas rejetées dans un ouvrage collectif, mais dans le fossé le long de la RD 82.</p> <p>Il n'y a aucun réseau collectif à proximité.</p>
<p><b>ARTICLE 32 : eaux souterraines</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Justification relative à l'absence de rejet d'effluents (direct ou indirect) vers les eaux souterraines.</p>	<p>Le process ne générera aucun effluent.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents et de rejet est représenté sur l'<b>ANNEXE 4</b>.</p> <p><b>La gestion des eaux est précisée dans l'ANNEXE 14.</b></p> <p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel.</p>
<b>SECTION 4 - : Valeurs limites d'émission</b>		
<p><b>Article 33 : Généralités</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions <b>des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53</b> ne lui sont pas applicables.</p>	<p>Justification relative à la canalisation de tous les rejets et à l'absence de dilution</p>	<p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et de granulés de paille.</p> <p>En conséquence, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne sont pas applicables et ne seront pas justifiées dans le présent justificatif.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p><b><u>Article 34 - Conditions de rejet dans l'eau.</u></b> L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul>		<p><b>Non concerné</b></p> <p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et granulé de paille.</p>
<p><b><u>Article 35 - VLE pour rejet dans le milieu naturel.</u></b> I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p>		<p><b>Non concerné</b></p> <p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et granulé de paille.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT																									
<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de <a href="#">l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998</a> modifié.</p> <p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO<sub>5</sub>)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà : 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage</p> <p>DBO<sub>5</sub> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 800 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</p> <p>2. Azote et phosphore</p> <p>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 80 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</p> <p>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MES.</p> <p>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</p> <table border="1" data-bbox="201 981 891 1173"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Valeur limite de concentration</th> <th>Seuil de flux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,15 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,1 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8 mg/l</td> <td>si le rejet dépasse 20 g/j</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Voir tableaux arrêté</b></p>		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j		
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux																							
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																							
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																							
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j																							
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j																							
<p><b>Article 36 - Raccordement à une station d'épuration.</b></p> <p>En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de <a href="#">l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998</a> modifié s'appliquent.</p>		<p><b>Non concerné</b></p> <p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et granulé de paille.</p>																									
<p><b>Article 37</b></p>		<p><b>Non concerné</b></p>																									

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>
<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>		<p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et granulé de paille.</p>
<b>Section 5 : Traitement des effluents</b>		
<p><b><u>Article 38 - Installations de traitement.</u></b></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement encas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>		<p><b>Non concerné</b></p> <p>Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et granulé de paille.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<b>CHAPITRE 4 - EMISSION DANS L'AIR</b>		
<b>SECTION 1 - généralités</b>		
<p><b>Article 39 :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p>	Description des dispositions prises pour canaliser les gaz polluants, limiter les odeur et l'émission de poussières.	<p>Tous les points de rejets atmosphériques, la nature et caractéristiques des rejets et les mesures prises pour réduire l'émission de polluant sont détaillés dans l'<b>ANNEXE 15</b>. Toutes les mesures sont prises pour réduire l'émission de poussières ou les filtrer avant rejet dans l'atmosphère. Les sources d'émissions sont précisées aux <b>CHAPITRES 1 et 2 - ANNEXE 15</b>.</p> <p>Il n'y aura aucun stockage de produits pulvérulents sur le site. Les fines provenant du décolmatage des filtres seront réinjectées dans le circuit de granulation.</p> <p>Les déchets volatils seront stockés dans des bennes fermées.</p>
<b>SECTION 2 - Rejets dans l'atmosphère</b>		
<p><b>Article 40 : Points de rejets.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air</p>	Aucun	<p>Tous les points de rejets atmosphériques, la nature et caractéristiques des rejets et les mesures prises pour réduire l'émission de polluant sont détaillés dans l'<b>ANNEXE 15</b>.</p> <p>Cette prescription est justifiée <b>CHAPITRE 4 - ANNEXE 15</b>.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		
<p><b>Article 41 : Points de mesures</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Aucun	Des points de mesures seront aménagés sur les 2 conduits d'évacuation prévus et un accès sera aménagé afin de pouvoir réaliser en toute sécurité et dans les règles de l'art les mesures de concentration de poussières.
<p><b>Article 42 : Hauteur de cheminée</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur respecte les dispositions de <a href="#">l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé</a>.</p>	Description de la nature des polluants rejetés et des modalités de rejets. Plan des points de rejets atmosphérique Description des conduits d'évacuations et justificatifs des hauteurs des conduits.	Les 2 points de rejets atmosphériques, la nature et caractéristiques des rejets et les mesures prises sont détaillés dans <a href="#">l'ANNEXE 15</a> .  La justification de la conformité des hauteurs de cheminées est réalisée dans cette <a href="#">ANNEXE 15 - CHAPITRE 3</a> .
<b>SECTION 3 - Valeurs limites d'émission</b>		
<p><b>Article 43 : Généralités</b></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».</p> <p>Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.</p>	Aucun	Les 2 points de rejets n'auront pas les mêmes caractéristiques. Ils seront donc contrôlés séparément.
<p><b>Article 44 : Débit et mesures</b></p>	Aucun	

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. <a href="#">de l'article 45</a>, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. <a href="#">de l'article 45</a>, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>		<p>Des mesures seront réalisées par un bureau de contrôle et les résultats seront formalisés comme exigé règlementairement.</p>
<p><b><u>Article 45 : Valeur limite d'émission</u></b></p> <p>I. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p> <p>II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire.</p>		<p>Des mesures seront réalisées par un bureau de contrôle pendant au moins ½ heure et les résultats seront formalisés comme exigé règlementairement.</p> <p>Des mesures seront réalisées lors de la mise en service puis tous les 3 ans par un bureau de contrôle et les résultats seront formalisés comme exigé règlementairement.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT								
<p>Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1" data-bbox="190 379 902 486"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Valeur limite d'émission</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p> <p>III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW. Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux : Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation. Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux</p>	Polluant	Valeur limite d'émission	Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>	Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>		<p>En cas de dépassement des VLE pour les poussières, des mesures correctives seront apportées et des mesures seront refaites jusqu'à ce que les VLE soient respectées.</p> <p>Il n'y aura aucune installation de séchage par contact direct et aucune chaudière pour la production de vapeur sur le site.</p>
Polluant	Valeur limite d'émission									
Poussières totales :										
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m <sup>3</sup>									
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m <sup>3</sup>									

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT														
<p>installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.</p> <p>Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="203 384 887 655"> <thead> <tr> <th>Paramètre suivi</th> <th>Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)</td> </tr> <tr> <td>COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)</td> <td>110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Pour les installations nouvelles</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)</td> <td>110</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.</p>	Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)	Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté		Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)	Pour les installations nouvelles		Poussières	150	COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110		
Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm3)															
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté																
Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030)															
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations)															
Pour les installations nouvelles																
Poussières	150															
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110															
<p><b>Article 46 : Odeurs.</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>		<p>Les activités de transformation de la paille en isolant et de granulation ne généreront pas d'odeur et il n'y aura aucune fermentation.</p>														
<b>CHAPITRE 5 : émissions dans le sol</b>																
<p><b>Article 47</b></p> <p>Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>		<p>Il n'y a aucun rejet dans le sol.</p>														
<b>CHAPITRE 6 - Bruit et vibration</b>																
<p><b>Article 48</b></p> <p>I. Valeurs limites de bruit :</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p style="text-align: center;">VOIR TABLEAU ARRÊTE</p>	<p>Description des dispositions prises pour limiter le bruit</p>	<p>Les engins de manutention pour la paille évolueront dans les bâtiments pour le déchargement et le rangement de la paille et des produits finis, ce qui émet peu de bruit à l'extérieur.</p>														

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <a href="#">du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé</a>, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pourcent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <a href="#">l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé</a>.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de <a href="#">l'arrêté du 23 janvier</a></p>		<p>Les produits finis seront chargés soit en vrac directement dans les camions de transport ou avec un chariot élévateur devant le bâtiment 2.</p> <p>Ces opérations seront temporaires et ne devraient pas générer beaucoup de bruit.</p> <p><b>Les sources sonores en continu les plus importantes seront le groupe d'aspiration à l'extérieur et les machines du procédé de transformation de la paille et de granulation.</b></p> <p>La <b>COOP LA TRICHERIE</b> réalisera une <b>campagne de mesure de bruit après la mise en service des nouvelles installations.</b></p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
<p>1997 <a href="#">susvisé</a>. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>		
<b>CHAPITRE 7 - DECHETS</b>		
<p><b>Article 49 : Généralités.</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à <a href="#">l'article D. 543-280 du code de l'environnement</a> , le tri et la valorisation prévus <a href="#">aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code</a> son mis en place.</p> <p>L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à <a href="#">l'article D. 543-284 de ce même code</a> ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.</p> <p>Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	<p>Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets générés : un tableau de ce type (comportant une ligne par déchet) est fourni :</p>	<p>La gestion et les volumes des déchets du site sont détaillés dans <a href="#">l'ANNEXE 16</a>.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de tous les déchets sur son registre interne.</p> <p>Il n'y a aucun brûlage de déchets sur le site.</p> <p>Il n'y a aucun épandage de déchets.</p>
<p><b>Article 50</b></p> <p>Dispositions techniques applicables à l'épandage.</p> <p>L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions</p>		

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT
de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.		
<b>CHAPITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>		
<b>SECTION 1 - généralités</b>		
<p><b>Article 51</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>		
<b>SECTION 2 - émissions dans l'air</b>		
<p><b>Article 52</b> I. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>		<p>Les 2 points de rejets atmosphériques, la nature et caractéristiques des rejets sont détaillés dans l'<b>ANNEXE 15</b>.</p> <p>Dans cette annexe, il est également précisé la nature, le nombre et la fréquence des autocontrôles des rejets atmosphériques prévus.</p>

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT	POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT	JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT																														
<table border="1" data-bbox="206 210 900 300"> <tr> <td colspan="2">1* Poussières totales</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 50 kg/h</td> <td>Mesure en permanence par une méthode gravimétrique</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h</td> <td>Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</td> </tr> </table> <p data-bbox="206 331 900 494">II. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="206 518 900 730"> <thead> <tr> <th>Polluant</th> <th>Puissance de 1 à 5 MW</th> <th>Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW</th> <th>Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>SO<sub>2</sub> (1)</td> <td>Triennal</td> <td>Biennal</td> <td>Semestriel</td> </tr> <tr> <td>COV</td> <td>Première mesure</td> <td>Biennal</td> <td>Annuel</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td></td> <td></td> <td>Annuel</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="206 762 900 1029">La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu. Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables. <i>(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.</i></p> <p data-bbox="206 1045 900 1236">Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO<sub>2</sub> ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.</p>	1* Poussières totales		Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique	Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)	Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B	Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)	NOx	Triennal	Biennal	Semestriel	SO <sub>2</sub> (1)	Triennal	Biennal	Semestriel	COV	Première mesure	Biennal	Annuel	Métaux			Annuel		
1* Poussières totales																																
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique																															
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)																															
Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B																													
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)																													
NOx	Triennal	Biennal	Semestriel																													
SO <sub>2</sub> (1)	Triennal	Biennal	Semestriel																													
COV	Première mesure	Biennal	Annuel																													
Métaux			Annuel																													
<b>SECTION 3 - émissions dans l'EAU</b>																																
<p data-bbox="206 1300 347 1332"><b>Article 53</b></p> <p data-bbox="206 1364 900 1468">Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les</p>		<b>Non concerné</b>																														

<b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ARRETE DU 22/10/2018 - ICPE 2260 ENREGISTREMENT</b>	<b>POINTS à JUSTIFIER POUR LE DOSSIER ENREGISTREMENT</b>	<b>JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS PAR L'EXPLOITANT</b>												
flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : <b>VOIR TABLEAU ARRÊTE</b>		Il n'y a aucun rejet d'effluent industriel provenant de l'usine de production d'isolant et granulé de paille.												
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>														
<b>Article 54 :</b> Les dispositions <a href="#">des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé</a> sont applicables aux installations existantes.		<b>Voir le tableau ci-après</b>												
<b>Annexe I : Dispositions applicables aux installations existantes</b>														
Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="414 829 600 890">Prescription</th> <th data-bbox="600 829 1792 890">Délai d'application</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="414 890 600 1050"><a href="#">Articles 35 et 36</a></td> <td data-bbox="600 890 1792 1050">1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la <a href="#">Directive 2013/39/UE</a>, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="414 1050 600 1101"><a href="#">Article 44</a></td> <td data-bbox="600 1050 1792 1101">1er janvier 2019</td> </tr> <tr> <td data-bbox="414 1101 600 1157"><a href="#">Article 45</a></td> <td data-bbox="600 1101 1792 1157">1er janvier 2021</td> </tr> <tr> <td data-bbox="414 1157 600 1260"><a href="#">Articles 51, 52 et 53</a></td> <td data-bbox="600 1157 1792 1260">1er janvier 2020</td> </tr> <tr> <td data-bbox="414 1260 600 1316"><a href="#">Article 54</a></td> <td data-bbox="600 1260 1792 1316">Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté</td> </tr> </tbody> </table>			Prescription	Délai d'application	<a href="#">Articles 35 et 36</a>	1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la <a href="#">Directive 2013/39/UE</a> , les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.	<a href="#">Article 44</a>	1er janvier 2019	<a href="#">Article 45</a>	1er janvier 2021	<a href="#">Articles 51, 52 et 53</a>	1er janvier 2020	<a href="#">Article 54</a>	Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté
Prescription	Délai d'application													
<a href="#">Articles 35 et 36</a>	1er janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la <a href="#">Directive 2013/39/UE</a> , les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.													
<a href="#">Article 44</a>	1er janvier 2019													
<a href="#">Article 45</a>	1er janvier 2021													
<a href="#">Articles 51, 52 et 53</a>	1er janvier 2020													
<a href="#">Article 54</a>	Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté													